

Les tableaux ci-dessous regroupent les taux et assiettes de cotisations appelés par la CNETP au titre de ses missions propres (congés payés et chômage intempéries) et pour d'autres organismes professionnels.

## Taux de cotisation en vigueur

Désignation des cotisations	Code Caisse	Assiette	Taux	Date d'application du taux	Abattement
<b>CONGÉS PAYÉS</b>	10	Brut congés <sup>(1)</sup>	20,20%	A partir du 01/04/2024	–
<b>INTEMPÉRIES <sup>(2)</sup></b>	<b>80<sup>e</sup> campagne : du 01/04/2025 au 31/03/2026</b>				
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	A partir du 01/04/2025	95 040 €
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
	<b>79<sup>e</sup> campagne : du 01/04/2024 au 31/03/2025</b>				
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	A partir du 01/04/2024	93 204 €
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
<b>COTISATION FNTP</b>	20	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,54% <sup>(*)</sup>	A partir du 01/02/2024 au 31/01/2025	–
<b>COTISATION CNATP</b>	25	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,63%	Depuis le 01/04/2012	–
<b>COTISATION FFB</b>	30	Brut congés <sup>(1)</sup>	1,10%	Depuis le 01/10/2013	–
<b>ELECTRICITE BATIMENT</b>	31	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,80%	Depuis le 01/10/2013	–
<b>FFIE</b>	80	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,30%	Depuis le 01/10/2013	–
<b>OPPBTP</b>					
Taux plein	51	Brut	0,11% <sup>(4)</sup>	Depuis le 01/07/1985	–
Taux réduit	54	Brut	0,073% <sup>(4)</sup>	Depuis le 01/07/1985	–
<b>OPPBTP INTERIM (TN)</b>					
Taux plein	56	Nombre d'heures	0,11% x salaire horaire de référence <sup>(5)</sup>	Depuis le 18/10/1999	–
Taux réduit	57	Nombre d'heures	66% du taux plein <sup>(5)</sup>	Depuis le 18/10/1999	–
<b>APAS-BTP-RP</b>	91	Brut	0,40% <sup>(6)</sup>	Depuis le 01/10/1994	–
<b>APAS-PROVENCE</b>	93	Brut	0,13% <sup>(7)</sup>	Depuis le 01/07/2017	–
<b>APAS-PROVENCE</b>	93	Brut	0,10% <sup>(7)</sup>	Du 01/10/1994 au 30/06/2017	–

## Évolution des taux de cotisation au cours des dernières années

Désignation des cotisations	Code Caisse	Assiette	Taux	Date d'application du taux	Abattement
<b>CONGÉS PAYÉS</b>	10	Brut congés <sup>(1)</sup>	19,75%	Du 01/04/2023 au 31/03/2024	-
			19,65%	Du 01/10/2022 au 31/03/2023	-
			19,55%	Du 01/01/2019 au 30/09/2022	-
			20,05%	Du 01/01/2007 au 31/12/2018	-
			19,95%	Du 01/11/2004 au 31/12/2006	-
			19,90%	Du 01/04/1995 au 30/10/2004	-
<b>INTEMPÉRIES <sup>(2)</sup></b>				<b>Campagnes intempéries</b>	
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	<b>79<sup>e</sup> campagne :</b> du 01/04/2024 au 31/03/2025	<b>93 204 €</b>
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	<b>78<sup>e</sup> campagne :</b> du 01/04/2023 au 31/03/2024	<b>90 168 €</b>
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	<b>77<sup>e</sup> campagne :</b> du 01/04/2022 au 31/03/2023	<b>84 564 €</b>
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
Gros-œuvre	60	Base sécurité sociale	0,68%	<b>76<sup>e</sup> campagne :</b> du 01/04/2021 au 31/03/2022	<b>82 008 €</b>
Second-œuvre	61	Plafonnée <sup>(3)</sup>	0,13%		
<b>COTISATION FNTP</b>	20	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,55%	Du 01/04/2018 au 31/01/2024	-
	20	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,50%	Du 01/01/2013 au 31/03/2018	-
	20	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,40%	Du 01/07/1982 au 31/12/2012	-
<b>COTISATION FFB</b>	30	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,80%	Du 01/04/2020 au 30/06/2020	-
<b>ÉLECTRICITÉ BÂTIMENT</b>	31	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,65%	Du 01/04/2020 au 30/06/2020	-
<b>FFIE</b>	30	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,30%	Depuis le 01/10/2013	-
	80	Brut congés <sup>(1)</sup>	0,35%	Jusqu'au 30/09/2013	-
<b>OPPBTP</b>		Brut	0,12%	Jusqu'au 30/06/1985	-
Taux plein	51	Brut	0,11% <sup>(4)</sup>	Depuis le 01/07/1985	-
Taux réduit	54	Brut	0,073% <sup>(4)</sup>	Depuis le 01/07/1985	-
<b>OPPBTP INTERIM (TN)</b>					
Taux plein	56	Brut	0,11% x salaire horaire de référence <sup>(5)</sup>	Depuis le 18/10/1999	-
Taux réduit	57	Brut	66% du taux plein <sup>(5)</sup>	Depuis le 18/10/1999	-
<b>APAS-BTP-RP</b>	91	Brut	0,40% <sup>(6)</sup>	Depuis le 01/10/1994	-
<b>APAS-PROVENCE</b>	93	Brut	0,10% <sup>(7)</sup>	Jusqu'au 30/06/2017	-

(1) Le brut congés correspond à l'ensemble des salaires et appointements bruts sans limitation de plafond et sans abattement pour frais professionnels tels qu'ils sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

(2) La cotisation intempéries est due sur l'ensemble des salaires versés par l'entreprise (bureaux et chantiers), dans la limite de la **base sécurité sociale plafonnée**. Cette cotisation n'est à régler que sur la partie des salaires dépassant l'abattement.

**Rappel :** *initialement*, les cotisations de sécurité sociale étaient appelées sur une assiette plafonnée. Ce n'est plus le cas aujourd'hui où les cotisations de sécurité sociale sont appelées sur la totalité du salaire, à l'exception de la cotisation assurance vieillesse.

Les modifications ultérieures apportées au régime des cotisations de sécurité sociale n'ont eu aucune incidence sur l'assiette de la cotisation intempéries. Celle-ci est donc constituée par l'ensemble des salaires versés pris en compte dans la limite du plafond de sécurité sociale.

Le décret numéro 2002-655 du 29 avril 2002 donne désormais la possibilité au Conseil d'Administration de CIBTP France (ex UCF) d'appeler les cotisations intempéries à un taux réduit. Les taux ont ainsi été appelés à 70 % jusqu'à la 65<sup>ème</sup> campagne (01/04/2010 au 31/03/2011). A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 (66<sup>ème</sup> campagne), CIBTP France a décidé d'appeler les taux à 100%.

(3) Cependant lors du calcul de la régularisation annuelle, il doit être tenu compte de la neutralisation des périodes d'intempéries et de congés.

(4) Le taux plein OPPBTP (0.11%) ainsi que le taux réduit (66% du taux plein) ont été fixés par arrêté du 4 juillet 1985 et reconduits depuis par arrêtés successifs. Il convient par ailleurs de rappeler que la CNETP prend à sa charge la majoration de 13,14% correspondant à l'indemnité de congés payés.

(5) Le décret numéro 99-884 du 18 octobre 1999 a institué une contribution à l'OPPBTP au titre de l'emploi des travailleurs temporaires. Cette contribution est assise sur un salaire horaire de référence fixé par arrêté (14,63 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

(6) L'assiette de cette cotisation est constituée des seuls salaires versés au titre des activités réalisées dans les huit départements de l'Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) à l'exclusion de la Seine-et-Marne (77) pour le Bâtiment.

(7) L'assiette de cette cotisation est constituée des seuls salaires versés au titre des activités réalisées dans les six départements de la région PACA (04, 05, 06, 13, 83, 84).

(\*) Si assiette > 2 millions d'euros : taux à 0,44% (du 01/02/2024 au 31/01/2025).



CAISSE NATIONALE  
DES ENTREPRENEURS  
DE TRAVAUX PUBLICS



31, rue Le Peletier  
75453 PARIS CEDEX 09



01 70 38 09 00

[www.cnetp.fr](http://www.cnetp.fr)